

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 9 (1891)

**Heft:** 193

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**

(inkl. Porto)  
**Schweiz:** Jährlich Fr. 6, 2<sup>me</sup> Semester  
**Postverein:** Jährlich Fr. 16,  
 2<sup>me</sup> Semester Fr. 8.  
 In der Schweiz wird im Namen der Post  
 abonniert werden; im Ausland auch  
 durch Postmandat an die Administra-  
 tion des Blattes in Bern.  
 Preis einzelner Nummern 25 Cts.

**Abonnements:**

(Port compris)  
**Suisse:** un an fr. 6, 2<sup>me</sup> semestre fr. 3  
 Union postale un fr. 15,  
 2<sup>me</sup> semestre fr. 8.  
 On s'abonne en Suisse exclusivement  
 aux offices postaux; à l'étranger aux  
 offices postaux ou par mandat postal  
 à l'Administration de la feuille à Berne.  
 Prix du numéro 25 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung  
regelmässig Mittwoch und Samstag  
Abends. Nach Bedürfniss erscheint  
das Blatt auch an anderen Tagen.

**Redaktion und Administration**  
im schweizerischen Departement des Auswärtigen,  
Abtheilung Handel.

**Rédaction et Administration**  
au Département fédéral des Affaires étrangères,  
Division du commerce.

**Insertionspreis:** Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden  
von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annonce-Agencien angenommen.

La feuille est expédiée  
régulièrement les mercredi et samedi  
soir; elle paraît en outre d'autres  
jours suivant les besoins.

**Prix des annonces:** La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser  
les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

**Inhalt — Sommaire.**

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale;  
Schweiz. Emissionsbanken: Spezifikation der gesetzlichen Baarschaft; Wochensituation;  
Generalsituation. — Banques d'émission suisses: Spécification de l'encaisse légale;  
Situation hebdomadaire; Situation générale.

**Amtlicher Theil. — Partie officielle.****Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.****Concordia, Kölnische Lebens-Versicherungs-Gesellschaft.**

Zum Vertreter des Rechtsdomizils im Kanton Uri wurde ernannt:  
Herr Hauptmann Gebhard Lusser in Altdorf.

Bern, den 26. September 1891.

Die Generalbevollmächtigten für die Schweiz:  
**Wyttensbach & Cie.**

**Germania, compagnie d'assurances sur la vie, à Stettin.**

Le domicile juridique est élu pour le canton de Genève chez Monsieur  
Fausto Lorenzetti, commerçant, 16, Quai des Eaux-Vives, à Genève.  
Zurich, le 26 septembre 1891.

Bureau central de la « Germania » pour la Suisse:  
**F. Uhrig.**

**Le Soleil, compagnie d'assurances sur la vie.**

Le domicile juridique de la compagnie est élu:  
Pour le canton de Lucerne: Chez M. Emile Meier, Rue Moosmatt, à Lucerne,  
en remplacement de M. J.-J. Meyer, professeur.  
» » » Berne: Chez M. A. Châtelain, notaire, à Bienné.  
Genève, le 24 septembre 1891.

Le mandataire général:  
**M. Grosset.**

**Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.****I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale****Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna***Bureau Bern*

**1891.** 24. September. Die am 31. März 1883 im Handelsregister von Bern eingetragene und im S. H. A. B. vom 4. Mai 1883, pag. 510, publizierte Aktiengesellschaft unter dem Namen **Käseereigesellschaft Habstetten**, mit Sitz dasselbst, hat sich zufolge Beschluss ihrer Versammlung vom 10. November 1887 aufgelöst. Aktiven und Passiven wurden von der hierauf gegründeten Käseeregenossenschaft Habstetten mit Sitz dasselbst, deren Statuten am 27. Oktober 1888 festgestellt worden sind, übernommen. (S. H. A. B. vom 12. Januar 1889, pag. 31).

24. September. Der **Metzgermeister-Verein von Bern** (S. H. A. B. vom 29. September 1883, pag. 921) mit Sitz dasselbst, hat in der Hauptversammlung vom 22. Februar 1891 seinen Vorstand neu bestellt und gewählt: Als Präsident Herrn Fritz Moser von Bern; als Vize-Präsident und Kassier Herrn Fritz Zimmermann von Bern, und als Sekretär Herrn Albert Schindler von Niedergiessenbach, alle in Bern.

25. September. Inhaber der Firma **Dr. A. Kaiser** in Bern ist Herr Armin Kaiser von Leuzingen, Amt Büren, wohnhaft in Bern. Apotheke und Drogerie. Gesellschaftsstrasse Nr. 36.

**Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friborgo***Bureau de Bulle /district de la Gruyère.*

**1891.** 26. September. Sous la raison sociale **Syndicat de la Gruyère** Nº 1 pour l'élevage du bétail bovin pie rouge, selon statuts en date du 10. avril 1891 il est fondé une association avec siège au bureau de l'agence agricole Auguste Barras, à Bulle, en vue de favoriser en commun l'élevage du bétail bovin dans la même couleur et de travailler par tous les moyens possibles à l'amélioration et au maintien de la pureté de race. La durée de la société est d'au moins cinq ans pour la première période; à partir de là, la durée peut être rendue illimitée par simple décision de l'assemblée des sociétaires. Tous les propriétaires de bétail peuvent être admis comme membres du syndicat en adhérant par leur signature aux statuts. On cesse de faire partie de l'association: a. par la sortie volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année comptable et moyennant un avertissement préalable de trois mois. La sortie de l'association entraîne pour l'associé sortant la perte de tous droits de jouissance du capital social. La caisse est alimentée par les cotisations annuelles des sociétaires, par les subsides éventuels qui pourraient être accordés par l'état à la société et s'il y a lieu par le produit des primes et des saillies. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale; b. le comité; c. une commission spéciale d'experts. Le président et le secrétaire ont la signature sociale et engagent la société par leur signature collective. La supputation et le partage des bénéfices a lieu selon décision de l'assemblée générale des membres. Le comité est composé de trois membres nommément: MM. Martin Morard, président; Esseiva François et Charière Jacques, membres, tous domiciliés à Bulle. Le secrétaire est M. Auguste Barras, à Bulle. L'association signe: «Syndicat de la Gruyère Nº 1 pour l'élevage du bétail bovin pie rouge. Le président, Le secrétaire».

produit des primes et des saillies. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale; b. le comité; c. une commission spéciale d'experts. Le président et le secrétaire ont la signature sociale et engagent la société par leur signature collective. La supputation et le partage des bénéfices a lieu selon décision de l'assemblée générale des membres. Le comité est composé de trois membres nommément: MM. Martin Morard, président; Esseiva François et Charière Jacques, membres, tous domiciliés à Bulle. Le secrétaire est M. Auguste Barras, à Bulle. L'association signe: «Syndicat de la Gruyère Nº 1 pour l'élevage du bétail bovin pie rouge. Le président, Le secrétaire».

26 septembre. Sous la raison sociale **Syndicat de la Gruyère Nº 1 pour l'élevage du bétail bovin pie noir**, selon statuts en date du 10. avril 1891, il est fondé une association avec siège au bureau de l'agence agricole Auguste Barras, à Bulle, en vue de favoriser en commun l'élevage du bétail bovin dans la même couleur et de travailler par tous les moyens possibles à l'amélioration et au maintien de la pureté de race. La durée de la société est d'au moins cinq ans pour la première période; à partir de là, la durée peut être rendue illimitée par simple décision de l'assemblée des sociétaires. Tous les propriétaires de bétail peuvent être admis comme membres du syndicat en adhérant par leur signature aux statuts. On cesse de faire partie de l'association: a. par la sortie volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année comptable et moyennant un avertissement préalable de trois mois. La sortie de l'association entraîne pour l'associé sortant la perte de tous droits de jouissance du capital social. La caisse est alimentée par les cotisations annuelles des sociétaires, par les subsides éventuels qui pourraient être accordés par l'état à la société et s'il y a lieu par le produit des primes et des saillies. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale; b. le comité; c. une commission spéciale d'experts. Le président et le secrétaire ont la signature sociale et engagent la société par leur signature collective. La supputation et le partage des bénéfices a lieu selon décision de l'assemblée générale des membres. Le comité est composé de trois membres nommément: Messieurs Gauthier, économie, à Marsens, président; Jules Garin, à Bulle, et Jean Bipoz, à Charmey, membres; M. Auguste Barras, à Bulle, est désigné en qualité de secrétaire. L'association signe: «Syndicat de la Gruyère Nº 1 pour l'élevage du bétail bovin pie noir. Le président, Le secrétaire».

**Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud***Bureau de Cudly.*

**1891.** 24. September. Par décision du 18 juillet 1891, les membres de l'ancienne société de laiterie de l'Epesse, voulant mettre les statuts de cette société en harmonie avec le Code fédéral des obligations ont convenu de former une association régie par le titre 27 dudit Code, sous la dénomination de **Laiterie de l'Epesse**. Elle a son siège à l'Epesse, rière Puidoux, et sa durée est illimitée. L'actif et le passif de l'ancienne société sont repris par la nouvelle. La part de chaque membre à l'ancienne société constitue son apport dans la nouvelle. Le but de l'association est de réunir le lait des vaches des associés pour en opérer soit la vente en commun, soit la fabrication en fromage ou autres produits. Les membres ont droit à une part chacun dans l'association. Il peut être admis de nouveaux membres par l'assemblée générale, moyennant l'adhésion de la majorité absolue des membres présents. Les nouveaux membres deviennent propriétaires d'une part dans l'association, ils paient une finance d'admission fixée chaque fois par l'assemblée générale. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, ceux-ci étant uniquement garantis par les biens de l'association. Une part est indivisible, l'association ne reconnaissant qu'à une seule personne ou à une seule indivision le droit de jouir des avantages assurés aux propriétaires de parts. Les parts sont transmissibles par vente ou cession, moyennant le consentement de la majorité absolue des membres de l'assemblée générale. Elles sont transmissibles par héritage ou donation. L'héritier ou le donataire fait de droit partie de l'association. Il produira à cet effet ses titres au comité de l'association. En cas de décès du propriétaire d'une part, celui ou ceux de ses enfants auxquels cette part n'aura pas été attribuée auront le droit d'en acquérir chacun une pour le prix fixé par l'assemblée générale. Tout propriétaire de part pourra se retirer de l'association en avançant au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel. Celui qui se retire de l'association ou qui est rayé du rôle des sociétaires perd tous ses droits à l'actif social et il est tenu au paiement immédiat de sa part aux dettes communes, part qui est fixée par l'assemblée générale sur le vu du dernier bilan de la société. Celui qui cesse de faire usage de ses droits de sociétaire pendant un délai de cinq ans et qui trois mois après une sommation ne fait pas connaître sa détermination de les conserver en est définitivement déchu, et est radié du rôle des sociétaires, en étant astreint à payer sa part des dettes sociales. Les frais et charges ordinaires de l'association sont supportés par les associés apportant du lait et proportionnellement au lait apporté. Les propriétaires de parts qui n'apporteraient pas de lait pendant l'exercice annuel entier paieront leur part des intérêts de la dette sociale. Les dépenses extraordinaires telles que l'entretien et réparations des immeubles se paient par tous les propriétaires de parts, ainsi que par tous les associés apportant du lait, et proportionnellement au lait apporté. Le sociétaire qui après une sommation juridique ne paie pas sa part au dépens dans les trois mois qui suivent cette sommation est considéré comme démissionnaire et rayé du rôle des sociétaires. En cas de faillite le propriétaire de part est aussi considéré comme démissionnaire et rayé du rôle des sociétaires, sans cependant être exonéré du paiement de sa part des dettes. Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts, chacun de ceux-ci ayant droit à une voix. La part afférante à une indivision est représentée par une seule personne. Elle est régulièrement constituée lorsque la moitié des parts plus une, est représentée; si ce quorum n'est pas atteint et qu'une nouvelle convocation soit nécessaire, la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts





# Hypothekenbank in Basel.

## Emission von 2500 neuen Aktien von je Franken 1000.

Die ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre hat am heutigen Tage die Verdopplung des Aktienkapitales der Hypothekenbank in Basel, also die Ausgabe von 2500 neuen Aktien beschlossen, den Emissionskurs für jede Aktie auf **Fr. 1100** festgesetzt und den Verwaltungsrath zur Aufstellung der übrigen Emissionsbedingungen und zur Vornahme der durch die Aktienverdopplung nöthig werdenden Massregeln bevollmächtigt.

In Ausführung dieses Beschlusses bringt hiemit der Verwaltungsrath Folgendes zur Kenntniss der Inhaber von Aktien erster Emission (Nr. 1—2500):

- 1) Jeder alten Aktie steht das Recht zu auf Bezug einer neuen Aktie (§ 4 der Statuten).
- 2) Dieses Bezugsrecht ist auszuüben bis spätestens **Ende Oktober 1891**. Die Erklärung der Ausübung geschieht auf Formularen, welche auf dem Bureau der Bank zu beziehen sind, und zwar unter **Vorweisung der Aktien erster Emission und Abstemplung** des ausgeübten Bezugsrechtes auf den alten Titeln.
- 3) Gleichzeitig mit Abgabe der Bezugserklärung ist das Agio von **Fr. 100** einzuzahlen. Die Bank vergütet auf denselben **4 %** Zins bis 31. Dezember 1891.
- 4) Die Einzahlung der neuen Aktien geschieht in **vier** Malen in vier gleichen Raten von je **Fr. 250**.
- 5) Die erste Einzahlung muss bis spätestens **31. Dezember 1891** gemacht werden. Auf derselben wird der Zins à **4 %** bis 31. Dezember 1891 vergütet.
- 6) Die drei weiteren Einzahlungen haben zu erfolgen auf **Ende April, August und Dezember 1892**.

Die neuen Aktien erhalten demnach Anspruch auf die **halbe Dividende** des Jahres 1892.

- 7) Aktien der neuen Emission, für welche das Bezugsrecht nicht geltend gemacht worden ist, sind durch den Vorstand an der Börse zu verkaufen.
- 8) Das auf bezogenen sowohl als auf verkauften neuen Aktien erzielte Agio fällt in den Reservefonds.

Für alles Weitere verweisen wir auf den **Prospektus**, welcher auf dem Bureau der Hypothekenbank bezogen werden kann. (H 3450 Q)

**Basel**, den 23. September 1891.

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident: **Dr. J. J. Vischer.**

Bekanntmachung.

## Gotthardbahn-Gesellschaft.

### Kündigung

der 5 % Obligationen II. Hypothek vom 1. Oktober 1879  
im Betrage von 6 Millionen Franken.

Auf Grund der Rückzahlungsbedingungen für unser 5 % Anleihen  
**kündigen wir hiemit**

die 5 % Obligationen II. Hypothek vom 1. Oktober 1879  
zur Rückzahlung auf den 1. April 1892,

von welchem Tage an die Verzinsung dieser Obligationen aufhört. Die Rückzahlung erfolgt spesenfrei bei den auf den Titeln bezeichneten Stellen.

*Luzern*, den 24. September 1891. (M10067 Z)

(405)

Die Direktion der Gotthardbahn.

### Monte Generoso-Bahngesellschaft.

Die Besitzer von Obligationen unserer Gesellschaft werden darauf aufmerksam gemacht, dass der **Zinseoupon Nr. 6** vom **1. Oktober ab** mit **Fr. 22, 50** spesenfrei bei folgenden Zahlstellen eingelöst wird:

**Bellinzona**: Tessiner Volksbank.

**Lugano**: Bank der Italienischen Schweiz.

**Locarno**: " "

**Mendrisio**: " "

**Basel**: Basler Bankverein.

**Luzern**: Bank in Luzern.

**Zürich**: Schweizerische Kreditanstalt. (H 7417 X)

Namens des Verwaltungsrates:

Der Präsident:  
**Blankart.**

### BANQUE CANTONALE VAUDOISE.

Le siège central et les agences reçoivent dès ce jour des dépôts à trois ans de terme, intérêt de **3,50 % l'an**.

Lausanne, le 24 septembre 1891.

(416)

Le Directeur:  
**Ernest Ruchonnet.**